

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 207141, 9 décembre 2008

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, déterminer par règlement des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 18 novembre 2008, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement, dans la table des matières, de :

1^o « **SECTION VIII**
MONTANTS FORFAITAIRES RELIÉS À LA DÉTERMINATION DU TRAITEMENT : a. 25 »

par

« **SECTION VIII**
PROTECTION DU TRAITEMENT : a. 26 »;

2^o « **ANNEXE I**
CLASSEMENT DES POSTES DE HORS CADRE DES COLLÈGES

SECTION I
CLASSES DE TRAITEMENT PAR GROUPES DE COLLÈGES POUR LES POSTES DE DIRECTION GÉNÉRALE DE COLLÈGE ET DE DIRECTION GÉNÉRALE DE COLLÈGE RÉGIONAL

* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par la décision du Conseil du trésor du 21 juin 2005 (CT 202573)(2005, G.O. 2, 3419), et les modifications de ce règlement ont été approuvées par la décision du Conseil du trésor du 23 mai 2006 (CT 203754)(2006, G.O. 2, 2338).

SECTION II**CLASSES DE TRAITEMENT PAR GROUPES DE COLLÈGES POUR LES POSTES DE DIRECTION DES ÉTUDES ET DE DIRECTION DE COLLÈGE CONSTITUANT**

par ce qui suit :

« ANNEXE I**DESCRIPTION GÉNÉRALE DES EMPLOIS DE HORS-CADRE ».**

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« associations de hors-cadre » : l'Association des directeurs généraux des collèges et l'Association des directrices et directeurs des études des collèges du Québec ; ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « les », du mot « seules ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Aux fins du présent règlement est constitué le Comité des hors-cadre des collèges (CHCC). Au sein de ce comité, les représentants des associations de hors-cadre, de la Fédération des cégeps et du ministre se rencontrent pour échanger sur les projets de modification ou les problèmes d'interprétation et d'application des conditions de travail des hors-cadre.

Les parties conviennent de la composition du comité et de ses règles de fonctionnement. ».

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **9.** La classification des emplois de hors-cadre comprend les emplois de :

- directeur général de collège ;
- directeur général de collège régional ;
- directeur des études ;
- directeur de collège constituant.

L'annexe I présente une description générale des attributions et des responsabilités principales et habituelles pour chacun de ces emplois.

9.1. Le classement des postes de hors-cadre est déterminé par le ministre selon le système Hay©.

9.2. Le ministre révisé le classement d'un poste de hors-cadre lors de la nomination d'un hors-cadre ou lors du renouvellement de son mandat. À cette fin, le collège transmet au ministre les informations pertinentes à l'évaluation de l'emploi selon le mode déterminé par le ministre. ».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le traitement est la rémunération à laquelle a droit un hors-cadre conformément aux sections II et V du présent chapitre, à l'exclusion de toute prime et de tout montant forfaitaire.

Le traitement doit se situer entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle de traitement correspondant au classement attribué par le ministre. ».

7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** L'échelle de traitement correspondant au classement déterminé par le ministre est prévue à l'annexe II. ».

8. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la progression dans l'échelle de traitement, la révision annuelle de l'échelle de traitement ou la détermination du traitement lors d'un mouvement de personnel, les règles s'appliquent dans cet ordre. ».

9. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

11. L'intitulé de la Section VIII du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PROTECTION DU TRAITEMENT ».

12. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Si, en application de l'article 14, le traitement d'une personne affectée à un autre emploi de hors-cadre est réduit, le collège peut lui verser un montant forfaitaire.

taire jusqu'au terme de son mandat ou pour une période maximale de deux ans, selon la plus rapprochée des échéances.

Ce montant forfaitaire représente la différence entre le traitement qu'il recevait et son nouveau traitement. Ce montant forfaitaire est rajusté selon l'évolution du traitement du hors-cadre.»

14. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Le collège procède à la sélection du hors-cadre en tenant compte des critères qu'il détermine sous réserve des qualifications requises.»

15. L'article 121.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**121.2.** Aux fins du présent chapitre, on entend par traitement hebdomadaire de base le traitement du hors-cadre et le montant forfaitaire de l'article 26.»

16. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES EMPLOIS DE HORS-CADRE

1. DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COLLÈGE

L'emploi de directeur général de collège comporte, d'une part, la responsabilité de la gestion d'un collège d'enseignement général et professionnel et, d'autre part, la responsabilité d'assurer la continuité de la mission de formation telle qu'elle est définie dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Tout en donnant priorité à la mise en œuvre des programmes de formation pour lesquels le collège a reçu l'autorisation du ministère, cet emploi comporte, en outre, l'organisation et la gestion d'un ensemble d'activités qui permettent au collège de :

- Contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région ;

- Effectuer des études ou des recherches en pédagogie et de soutenir les membres du personnel du collège qui participent à des programmes subventionnés de recherche ;

- Fournir des services et de permettre l'utilisation des installations et des équipements du collège à des fins culturelles, sociales, sportives ou scientifiques, en accordant toutefois la priorité aux besoins des étudiants à temps plein ;

- S'assurer du maintien et de l'accroissement de la qualité des services rendus à l'étudiante ou à l'étudiant ;

- Participer à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec ses partenaires externes dans le domaine de l'enseignement collégial.

Cet emploi comporte notamment les responsabilités suivantes :

- Préparer les réunions du conseil d'administration et y participer avec droit de vote ;

- Présider le comité exécutif ;

- Élaborer le plan stratégique du collège et s'assurer de sa mise en œuvre ;

- S'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de réussite du collège ;

- Représenter le collège auprès de diverses instances internes et externes.

Qualifications requises

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre de direction dans un collège.

2. DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COLLÈGE RÉGIONAL

L'emploi de directeur général de collège régional comporte, d'une part, la responsabilité de la gestion d'un collège régional et, d'autre part, la responsabilité d'assurer la continuité de la mission de formation telle qu'elle est définie dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

En plus des fonctions généralement dévolues au directeur général d'un collège, cet emploi comporte notamment les responsabilités suivantes :

- Synchroniser et favoriser le développement du collège régional et des collèges constituants en déployant différentes stratégies de ressources humaines et en maximisant l'apport de différents services afin d'opérer les activités régulières, tout en réalisant les objectifs concertés de la planification stratégique ;

- Représenter le collège régional auprès de diverses instances internes et externes.

Qualifications requises

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre de direction dans un collège.

3. DIRECTEUR DES ÉTUDES

L'emploi de directeur des études comporte la responsabilité principale de l'application du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), de l'élaboration et de l'application de règlements et de politiques institutionnels relatifs à l'application du RREC, de la gestion de l'ensemble des programmes d'études et de l'ensemble des services, des ressources et des activités liées à l'apprentissage et à l'enseignement.

Cet emploi comporte notamment les responsabilités suivantes :

- Appliquer les dispositions de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) ayant trait à la gestion et à l'évaluation des programmes d'études de même qu'à l'évaluation des apprentissages et à la sanction des études ;
- Diriger des services qui comprennent plusieurs champs d'activité, notamment les programmes d'études, l'organisation de l'enseignement, le cheminement et l'encadrement des élèves, la coordination de l'enseignement, les ressources didactiques, la recherche et le développement pédagogique ;
- Élaborer et mettre en œuvre le plan de réussite intégré au plan stratégique de son collège ;
- Exercer les fonctions et responsabilités du directeur général de collège en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci.

Qualifications requises

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre dans un collège.

4. DIRECTEUR DE COLLÈGE CONSTITUANT

Le poste de directeur de collège constituant comporte la double fonction de direction administrative et de direction des études du collège constituant. Il comporte également la responsabilité de l'administration complète des programmes d'études, de l'admission à la sanction.

En plus des fonctions généralement dévolues au directeur des études d'un collège :

- Le directeur de collège constituant agit comme le principal officier administratif du collège constituant ;
- Le directeur de collège constituant présente et soumet au conseil d'établissement toute question relevant de sa compétence. Il y soumet pour adoption les politiques du collège constituant et toute demande d'avis sur les dossiers relevant de la compétence du collège régional ;
- Sur le plan local, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, il est membre du conseil d'établissement et rend compte de sa gestion à ce dernier ;
- Sur le plan régional, il est membre du Comité régional de planification et de coordination (CRPC), du comité exécutif et du conseil d'administration.
- Le directeur de collège constituant peut avoir à exercer des fonctions et responsabilités du directeur général de collège régional en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci.

Qualifications requises

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre dans un collège. ».

17. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le deuxième tableau intitulé « Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2006 », de la ligne suivante :

«

Classes	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31 \$		Taux 2007 04 01 au 2008 03 31 \$		Taux 2008 04 01 au 2009 03 31 \$		Taux à compter 2009 04 01 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
14	94 930	126 574	96 829	129 105	98 766	131 687	100 741	134 321

»

18. Ce règlement est modifié par le remplacement partout où elles se trouvent, à l'exception de l'article 217, des expressions «hors cadre» et «hors cadres» par l'expression «hors-cadre».

19. Le poste de hors-cadre qui, entre le 1^{er} juillet 2007 et le 23 décembre 2008, répond aux critères justifiant une classe dont l'échelle de traitement est supérieure est reclassé à cette classe et le titulaire de ce poste reçoit un ajustement de traitement en conséquence.

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50985